



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/C.3/49/L.26
23 novembre 1994
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-neuvième session
TROISIÈME COMMISSION
Point 103 de l'ordre du jour

PROGRAMME DES ACTIVITÉS DE LA DÉCENNIE INTERNATIONALE
DES POPULATIONS AUTOCHTONES

Australie, Bolivie, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica,
Cuba, Danemark, Équateur, Fidji, Guatemala, Guyana, Honduras,
Jamaïque, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Nicaragua,
Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée,
Pérou, République dominicaine, Samoa, Sénégal, Suède et
Suriname : projet de résolution

Décennie internationale des populations autochtones

L'Assemblée générale,

Considérant que l'un des buts des Nations Unies énoncés dans la Charte est de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire et en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Consciente de la valeur et de la diversité des cultures et des formes d'organisation sociale des populations autochtones,

Rappelant sa résolution 48/163 du 21 décembre 1993, dans laquelle elle a proclamé la Décennie internationale des populations autochtones, qui commencera le 10 décembre 1994,

Consciente de la nécessité d'améliorer la situation économique, sociale et culturelle des populations autochtones en respectant pleinement leurs particularités et leurs initiatives propres,

Prenant acte du rapport préliminaire du Secrétaire général sur un programme d'action détaillé pour la Décennie¹ et du projet de programme d'activités annexé à ce rapport,

Réaffirmant que la Décennie a pour but de renforcer la coopération internationale aux fins de résoudre les problèmes qui se posent aux communautés autochtones dans des domaines tels que les droits de l'homme, l'environnement, le développement, l'éducation et la santé,

Rappelant que, dès la première année de la Décennie, la Journée internationale des populations autochtones sera célébrée chaque année,

Se félicitant de la recommandation du Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités tendant à ce que la Journée internationale soit célébrée chaque année le 9 août, date anniversaire de l'ouverture de la première session du Groupe de travail en 1982,

Se félicitant de la nomination du Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme comme Coordonnateur de la Décennie,

Sachant qu'il importe d'envisager la création d'une instance permanente pour les populations autochtones au sein du système des Nations Unies dans le cadre de la Décennie, et rappelant que la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 1994/28 du 4 mars 1994², a prié le Groupe de travail d'examiner en priorité la possibilité de créer un forum permanent des populations autochtones,

Rappelant qu'elle a prié le Coordonnateur de coordonner le programme des activités de la Décennie et, à cette fin, de collaborer pleinement et de procéder à des consultations avec les gouvernements, les organismes compétents, l'Organisation internationale du Travail et d'autres institutions spécialisées, les organisations autochtones et les organisations non gouvernementales,

Rappelant également qu'elle a prié les institutions spécialisées, les commissions régionales et autres entités du système des Nations Unies d'examiner, avec les gouvernements et en collaboration avec les populations autochtones, comment elles pourraient contribuer au succès de la Décennie, et se félicitant des recommandations qui lui ont été communiquées à cet égard,

Sachant qu'il importe de consulter les populations autochtones et de coopérer avec elles dans la planification et l'exécution du programme des activités de la Décennie, et qu'il est nécessaire d'obtenir un appui financier adéquat de la part des organismes des Nations Unies,

¹ A/49/444.

² Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1994, Supplément No 4 (E/1994/24), chap. II.

Rappelant qu'elle a invité les organisations autochtones et les autres organisations non gouvernementales à examiner comment elles pourraient contribuer au succès de la Décennie, en vue d'en faire part au Groupe de travail sur les populations autochtones,

Prenant note de la décision 1992/255 du Conseil économique et social en date du 20 juillet 1992, dans laquelle le Conseil a demandé aux organismes des Nations Unies et aux institutions spécialisées de veiller à ce que toute l'assistance technique qu'ils financent ou fournissent soit compatible avec les instruments internationaux et les normes internationales applicables aux populations autochtones et encouragé les efforts tendant à promouvoir la coordination dans ce domaine ainsi qu'une plus grande participation des populations autochtones à la planification et à la mise en oeuvre de projets les touchant,

Convaincue que le progrès des populations autochtones à l'intérieur de leur pays contribuera à celui de tous les pays du monde dans les domaines socio-économique et culturel et dans celui de l'environnement,

Considérant que les populations autochtones peuvent apporter leur contribution propre au progrès de l'humanité sur les plans international, régional et national, et devraient être mises à même de le faire, par l'intermédiaire de mécanismes appropriés,

Considérant les recommandations pertinentes de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement et de la Conférence internationale sur la population et le développement,

Se félicitant de la proposition tendant à tenir à Manille en 1995, en liaison avec la Décennie et avec le cinquantenaire de l'Organisation des Nations Unies, une Olympiade culturelle de la jeunesse autochtone,

Résolue à promouvoir l'exercice des droits des populations autochtones et le plein développement de leur culture et société propres,

1. Prend note avec satisfaction du rapport préliminaire du Secrétaire général sur un programme d'action détaillé pour la Décennie internationale des populations autochtones¹ et du projet de programme d'activités contenu dans l'annexe I à ce rapport;

2. Décide d'adopter le projet de programme d'activités à court terme pour la Décennie se rapportant à la période allant de janvier 1995 à décembre 1996, contenu dans l'annexe II au rapport du Secrétaire général, et invite la Commission des droits de l'homme, à sa cinquante et unième session, à l'examiner en vue de le compléter, selon que de besoin;

3. Décide qu'une orientation opérationnelle sera donnée à la Décennie et qu'elle aura pour thème "Populations autochtones : une nouvelle relation : partenariat dans l'action";

4. Encourage la Commission des droits de l'homme à examiner le projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, comme la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités l'a demandé dans sa résolution 1994/45 du 26 août 1994³, avec la participation de représentants des populations autochtones, sur la base de procédures qui seront définies par la Commission des droits de l'homme et conformément auxdites procédures, afin que l'Assemblée générale puisse adopter un projet de déclaration dans le courant de la Décennie;

5. Souligne qu'il importe d'envisager la création d'un forum permanent des populations autochtones dans le cadre du système des Nations Unies au cours de la Décennie, et prie la Commission des droits de l'homme de formuler des recommandations à cet égard;

6. Reconnaît qu'il importe de renforcer les capacités humaines et les moyens institutionnels dont disposent les populations autochtones pour résoudre elles-mêmes leurs problèmes et, à cette fin, recommande que l'Université des Nations Unies envisage la possibilité de parrainer, dans chaque région, un ou plusieurs établissements d'enseignement supérieur en tant que centres d'excellence et de diffusion des connaissances spécialisées, et invite la Commission des droits de l'homme à recommander des moyens d'exécution appropriés;

7. Décide que la Journée internationale des populations autochtones sera célébrée chaque année le 9 août, et prie le Secrétaire général de prendre chaque année les dispositions nécessaires pour célébrer la Journée officiellement au Siège de l'ONU, avec la participation de représentants des populations autochtones;

8. Exprime sa satisfaction des travaux menés par l'Ambassadrice itinérante, Rigoberta Menchu Tum, et exprime l'espoir qu'elle continuera à jouer un rôle important pour promouvoir la Décennie;

9. Recommande qu'une attention particulière soit accordée à l'amélioration quantitative et qualitative de la participation des populations autochtones à la planification et à l'exécution des activités de la Décennie, notamment par le biais du recrutement, par les organes compétents des Nations Unies et les institutions spécialisées, de nationaux autochtones des États Membres, conformément à l'Article 101 de la Charte des Nations Unies, dans les limites des ressources disponibles, et en consultation avec les gouvernements aux niveaux national, régional et international;

10. Recommande à cette fin qu'une deuxième réunion technique sur la planification de la Décennie soit convoquée immédiatement avant la treizième session du Groupe de travail sur les populations autochtones, et exhorte les gouvernements, les organes des Nations Unies, les institutions spécialisées et, en particulier, les organisations autochtones à participer activement à cette réunion, conformément aux procédures convenues;

³ Voir E/CN.4/Sub.2/1994/L.11/Add.3.

11. Décide d'envisager, à une session ultérieure, de convoquer à des intervalles appropriés au cours de la Décennie d'autres réunions techniques de planification et d'examen et engage les gouvernements, les organes des Nations Unies, les institutions spécialisées et, en particulier, les organisations autochtones, à participer activement à ces réunions;

12. Recommande que le Secrétaire général :

a) Établisse, au cours du premier trimestre de 1995, le fonds de contributions volontaires pour la Décennie et inclue ce fonds dans la Conférence pour les annonces de contributions aux activités de développement qui se tient chaque année au Siège de l'Organisation des Nations Unies;

b) Prie les représentants de l'Organisation des Nations Unies dans les pays où il y a des populations autochtones de promouvoir, par les voies appropriées, une plus grande participation de ces populations à la planification et à l'exécution des projets qui les concernent;

c) Engage les conférences pertinentes des Nations Unies qui seront convoquées au cours de la Décennie à favoriser autant que possible l'apport effectif des vues des populations autochtones;

d) Veille à ce que l'information relative au programme des activités de la Décennie et aux possibilités de participation des populations autochtones à ces activités soit diffusée dans tous les pays et, dans toute la mesure du possible, dans les langues autochtones;

e) Fasse rapport à l'Assemblée générale, à sa cinquantième session, sur les progrès accomplis dans la réalisation de ces objectifs;

13. Prie le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de tenir compte des problèmes particuliers des populations autochtones et des objectifs de la Décennie dans l'exercice de ses fonctions;

14. Prie le Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme, compte tenu de la contribution que les populations autochtones peuvent apporter, de créer au Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat un groupe dont le rôle sera de fournir un appui pour les activités du Centre concernant les populations autochtones et en particulier pour la planification, la coordination et l'exécution des activités relatives à la Décennie;

15. Invite le Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme à envisager de nommer un responsable de la collecte de fonds qui pourrait exploiter de nouvelles sources de financement pour la Décennie;

16. Prie le Comité administratif de coordination, par l'intermédiaire de son mécanisme interinstitutions, de procéder à des activités de consultation et de coordination concernant la Décennie afin d'aider le Coordonnateur de la Décennie à s'acquitter de ses fonctions, et de faire rapport chaque année à l'Assemblée générale, pendant la Décennie, sur les activités du système des Nations Unies liées à la Décennie;

17. Prie les institutions financières, les institutions de développement, les programmes opérationnels et les institutions spécialisées des Nations Unies :

a) D'accorder une plus grande priorité et d'allouer davantage de ressources à l'amélioration de la condition des populations autochtones, en s'attachant en particulier aux besoins de ces populations dans les pays en développement;

b) De lancer des projets spéciaux, en collaboration avec les populations autochtones, visant à soutenir les initiatives au niveau communautaire et à favoriser l'échange d'informations et de connaissances spécialisées entre les populations autochtones des différents pays et régions;

c) De désigner des centres de liaison chargés de coordonner les activités liées à la Décennie avec le Centre pour les droits de l'homme;

18. Encourage les gouvernements à appuyer la Décennie en prenant des mesures pour :

a) Alimenter le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour la Décennie;

b) Établir des programmes, plans et rapports dans le cadre de la Décennie, en consultation avec les populations autochtones;

c) Rechercher les moyens, en consultation avec les intéressés, de conférer aux populations autochtones davantage de responsabilités en ce qui concerne leurs propres affaires et de leur donner voix au chapitre pour les questions qui les concernent;

d) Créer des comités nationaux ou d'autres mécanismes comprenant des représentants autochtones pour faire en sorte que les objectifs et les activités de la Décennie soient conçus et réalisés en totale concertation avec les populations autochtones;

19. Exhorte les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à appuyer la Décennie en affectant des ressources aux activités, en collaboration avec les populations autochtones, propres à améliorer la situation économique et sociale des communautés autochtones, à faciliter l'échange d'informations et de connaissances spécialisées entre les populations autochtones et à renforcer la capacité institutionnelle des organisations autochtones;

20. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquantième session une question intitulée "Programme des activités de la Décennie internationale des populations autochtones".
